

## CHAPITRE 1

### Définitions

Aux fins de la Convention et, sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**1.1** « catégorie I », les terres du Territoire dont la superficie est décrite aux chapitres 5 et 7 de la Convention ;

**1.2** « catégorie IA », les terres du Territoire dont la superficie est décrite au chapitre 5 de la Convention ;

**1.3** « catégorie IB », les terres du Territoire dont la superficie est décrite au chapitre 5 de la Convention ;

**1.4** « catégorie IB spéciales et spéciales catégorie I », les terres du Territoire dont les superficies sont décrites aux chapitres 5 et 7 respectivement de la Convention ;

---

CBJNQ, a. 1.4

c. corr.

**1.5** « catégorie II », les terres du Territoire dont la superficie est décrite aux chapitres 5 et 7 de la Convention ;

**1.6** « catégorie III », les terres du Territoire autres que :

catégories I, IA, IB, IB-spéciales et spéciales catégorie I,

catégorie II,

les terres de la catégorie I-N qui comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois, et

les terres de la catégorie II-N, soit les terres prévues pour être utilisées par les Naskapi à l'alinéa 7.2.1, pouvant être utilisées comme telles par les Naskapi telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois.

---

CBJNQ, a. 1.6

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

**1.7** « communauté » ou « communauté crie » dans le cas des Cris, la collectivité de Cris à laquelle ont été attribuées des terres de la catégorie I, la bande représentée par le Conseil de bande dans le cas des terres de la catégorie IA, et les corporations publiques mentionnées au chapitre 5 ou 10 de la Convention dans le cas des terres de la catégorie IB . À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, « communauté » dans le cas des Cris ou « communauté crie » désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou et « bande » désigne également la bande d'Oujé-Bougoumou visée par cette convention complémentaire;

---

CBJNQ, a. 1.7

c. compl. n° 22, ann. 1, a. 1

**1.8** « communauté » dans le cas des Inuit, ou « communauté inuit », les communautés inuit actuelles de Port Nouveau-Québec, Fort-Chimo, Baie aux Feuilles, Aupaluk, Bellin (Payne Bay), Koartac, Maricourt (Wakeham Bay), Saglouc, Ivujivik, Akulivik (Monts d'Youville), Povungnituk, Inoucdjouac, Poste-de-la-Baleine et Fort George, ainsi que Port Burwell aux fins précises de la Convention, et les futures communautés inuit reconnues comme telles par le Québec ;

**1.9** « Cri » ou « Cri de la Baie James », une personne admissible en vertu des alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du chapitre 3 de la Convention ;

**1.10** « Inuk », ou « Inuit » au pluriel, une ou des personnes admissibles aux termes du chapitre 3A de la Convention ;

---

CBJNQ, a. 1.10  
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 1

**1.11** « partie autochtone », dans le cas des Cris, le Grand Council of the Crees (of Québec) ou ses successeurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant l'Administration régionale crie et, par la suite, l'Administration régionale crie ou son successeur. Dans le cas des Inuit, la Northern Québec Inuit Association ou ses successeurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant la Société inuit de développement – The Inuit Development Corporation et, par la suite, ladite corporation ou son successeur ;

**1.12** « autochtones », les Cris et les Inuit ;

**1.13** « autochtone », un Cri ou un Inuk ;

**1.14** « non-autochtone », », une personne non admissible en vertu des chapitres 3 ou 3A de la Convention ;

---

CBJNQ, a. 1.14  
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 2

**1.15** « ministre », le ministre fédéral ou provincial responsable des questions relevant de la compétence du gouvernement dont il est membre ;

**1.16** « Territoire », la superficie complète des terres prévues aux lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (Loi concernant l'agrandissement du Territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava, Qué. 2, Geo. V, c. 7, et Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, Can. 2, Geo. V, c. 45) et aux lois de 1898 (Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Qué. 61, Vict. c. 6, et Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Can. 61, Vict. c. 3).

**1.17** « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la présente Convention.

---

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 2

**1.18** « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978.

---

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 3

*Voir carte n° 1 Territoire de l'Entente (Documents complémentaires)*